CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D) pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille

GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

Etablissements bénéficiaires :

Centre Hospitalier de Cornouaille

Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Finistère Sud

Centre hospitalier de Douarnenez Michel Mazeas

Pôle de Réadaptation de Cornouaille (PRC) - UGECAM

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 – Sous-traitance 4
4 - Confidentialité, sécurité et protection des données 4
5 - Durée et reconduction 5
5.1 - Durée du contrat 5
5.2 - Reconduction 5
6 – Modalités de déclenchement des prestations 5
6.1 – Prestations forfaitaires 5
6.2 – Prestations ponctuelles 5
7 – Prix du contrat 5
7.1 – Forme des prix 5
7.2 – Prestations forfaitaires 6
7.3 – Prestations à prix unitaires 6
7.4 - Modalités de variation des prix 6
7.5 – Clause de sauvegarde 7
8 – Evolution du périmètre et clause de réexamen 7
8.1 – Fermeture temporaire 7
8.2 – Suppression définitive d'un site ou bâtiment 7
8.3 – Ajout ou extension de périmètre 8
8.4 – Modification des fréquences 8
9 - Garanties Financières 8
10 - Avance 8
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
10.2 - Garanties financières de l'avance 9
11 - Modalités de règlement des comptes 9
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
11.2 - Présentation des demandes de paiement 9
11.3 - Délai global de paiement 9
11.4 - Paiement des cotraitants 9
11.5 - Paiement des sous-traitants 9
12 - Conditions d'exécution des prestations 9
13 – Vérification et admission des prestations 10
14 - Garantie des prestations 10
15 - Pénalités 10
15.1 - Pénalités relatives aux délais d'intervention 10
15.2 - Pénalités liées aux autres manquements 10
15.3 - Pénalité pour travail dissimulé 11
16 - Assurances 11
17 – Développement durable 11
18 - Résiliation du contrat 12
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
19 - Règlement des litiges et langues 12
20 – Modifications du marché 13
21 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :
La réalisation de prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D) au bénéfice du groupement de commande « Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille (GHT UHC) – Pôle de Réadaptation de Cornouaille (UGECAM) » dans les conditions définies au CCTP.

Les Etablissements membres sont :

- le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper - Concarneau, établissement support
- le Centre Hospitalier de Douarnenez
- l'EPSM du Finistère Sud
- le Pôle de Réadaptation de Cornouaille (UGECAM) (établissement de santé privé d'intérêt collectif)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 1 seul lot :

Lot(s)	Désignation
01	prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection et dépigeonnage (4D)

1.3 - Type d'accord-cadre

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée établie en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire et sera exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il comprend :

- des prestations annuelles forfaitaires, commandées sur la base des prix figurant à la DPGF de l'Annexe Financière ;
- des prestations ponctuelles, commandées en fonction des besoins sur la base des prix figurant au BPU de l'Annexe Financière.

Il est conclu sans montant minimum et avec un maximum fixé à 214 999 € HT pour la durée maximale du marché en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis par chaque établissement bénéficiaire pour les prestations qui le concernent.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'identification de l'établissement bénéficiaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le site, bâtiment ou local concerné ;
- la période ou le délai d'exécution, le cas échéant ;
- les quantités commandées pour les prestations relevant du BPU ;
- le montant correspondant.

Seuls les bons de commande émis par une personne habilitée de l'établissement bénéficiaire concerné peuvent engager celui-ci.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 2 annexes ;
- L'Annexe Financière, comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le cadre de réponse relatif à la valeur technique et au développement durable/RSE, complété par le titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), établi aux seules fins de l'analyse financière des offres, n'a pas de valeur contractuelle et ne constitue pas une pièce contractuelle de l'accord-cadre.

3 – Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

Les exigences prévues au CCTP en matière :
- de qualifications ;
- de certifications ;
- d'habilitations ;
- de sécurité ;
- de confidentialité ;
- d'utilisation des produits ;
- de respect des délais ;

s'appliquent également aux sous-traitants intervenant dans le cadre du marché.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sans avoir été préalablement accepté et ses conditions de paiement agréées lorsque la réglementation l'exige.

4 - Confidentialité, sécurité et protection des données

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives à la confidentialité, à la protection des données personnelles et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu au respect de ces obligations et veille à leur respect par l'ensemble de son personnel ainsi que par ses éventuels sous-traitants.

Les données susceptibles d'être traitées dans le cadre de l'utilisation de la solution dématérialisée prévue au CCTP sont strictement limitées aux données nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi des prestations objet du présent accord-cadre.

5 - Durée et reconduction

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre prend effet à compter du 15/03/2027 ou, si sa notification intervient postérieurement à cette date, à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé dans un délai minimal de 2 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction lorsque celle-ci intervient conformément aux dispositions du marché.

6 – Modalités de déclenchement des prestations

6.1 – Prestations forfaitaires

Les prestations comprises dans le forfait annuel sont réalisées conformément :

- au CCTP ;
- à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) précisée dans l'Annexe Financière ;
- à la programmation annuelle établie avec chaque établissement ;
- au plan de lutte établi par le titulaire.

Elles sont déclenchées par bon de commande émis par l'établissement bénéficiaire concerné.

Le titulaire assure l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du forfait, dans les conditions prévues au CCTP.

6.2 – Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) précisé dans l'Annexe Financière sont déclenchées par bon de commande émis par l'établissement bénéficiaire concerné.

Le bon de commande précise notamment :

- l'établissement et le site concernés ;
- la prestation demandée ;
- la localisation de l'intervention ;
- la quantité ou, lorsque nécessaire, la surface concernée ;
- les éventuelles contraintes particulières ;
- le délai attendu lorsque celui-ci diffère des dispositions générales du CCTP.

Aucune prestation susceptible de donner lieu à une facturation supplémentaire ne peut être engagée à l'initiative du titulaire sans bon de commande ou accord préalable formalisé de l'établissement bénéficiaire selon les modalités prévues par le marché.

Toute prestation exécutée sans autorisation préalable ne pourra donner lieu à facturation, sauf situation expressément reconnue par l'établissement.

7 – Prix du contrat

7.1 – Forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le marché est traité à prix forfaitaires annuels par site, bâtiment ou zone, conformément à la DPGF figurant dans l'Annexe Financière.

Pour les prestations ponctuelles prévues au BPU, le marché est traité à prix unitaires.

7.2 – Prestations forfaitaires

Les prestations annuelles sont rémunérées par application des prix forfaitaires annuels figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix forfaitaires comprennent notamment :

- les interventions préventives réalisées sur la base des fréquences de référence figurant dans la DPGF de l'Annexe Financière ;
- les déplacements et la main-d'œuvre ;
- les matériels et dispositifs de prévention, de surveillance et de lutte nécessaires ;
- les produits et consommables ;
- les interventions curatives comprises dans le forfait dans les conditions du CCTP ;
- les passages complémentaires, contre-visites et contrôles d'efficacité nécessaires ;
- la maintenance et les consommables des DEIV dans les conditions prévues au CCTP ;
- la traçabilité des interventions ;
- les comptes rendus ;
- les plans de lutte et plans d'implantation ;
- la solution dématérialisée de suivi des prestations ;
- la gestion des déchets directement générés par les interventions ;
- plus généralement, toutes les sujétions nécessaires à la complète réalisation des prestations forfaitaires.

Ces éléments ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire.

7.3 – Prestations à prix unitaires

Les prestations ponctuelles sont rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux quantités effectivement exécutées.

Les quantités figurant au DQE sont estimatives et données uniquement pour les besoins de la comparaison des offres. Elles n'engagent pas le GHT ou les établissements bénéficiaires sur un volume de commande.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des frais et prestations définis au CCTP.

7.4 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année du marché puis révisables à la date anniversaire du marché.

Toute demande de révision de prix devra parvenir à la Direction des Ressources Matérielles du CH de Cornouaille au moins 3 mois avant la date d'application des nouveaux prix sous peine de forclusion. Elle sera obligatoirement accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur les factures, qu'après la validation du CH de Cornouaille.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% \, (ICHT\,(n) / ICHT\,(o))$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois du dernier index/indice définitif publié au moment de la proposition de révision soumise par le Titulaire dans les délais indiqués à l'article 7.4 du présent document. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-N Identifiant 001565196	Tous salariés - Services administratifs, soutien

En cas de disparition de l'indice, le CH de Cornouaille communiquera au titulaire le nouvel indice de substitution.

7.5 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où le prix initial enregistrerait un taux de hausse supérieur à 1.5% par an, le CH de Cornouaille se réserve la possibilité de renégocier l'augmentation proposée.
Faute d'accord, le Centre Hospitalier de Cornouaille se réserve la possibilité de résilier totalement ou partiellement (pour tout ou partie des produits/prestations concernés par la hausse) la partie non exécutée du marché sans préavis et sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité de quelque nature que ce soit.

8 – Evolution du périmètre et clause de réexamen

Le périmètre des prestations est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché en fonction de l'activité, de l'organisation et de l'évolution du patrimoine immobilier des établissements bénéficiaires.

Ces évolutions peuvent notamment résulter :
- de l'ouverture ou de la fermeture temporaire ou définitive d'un site, bâtiment, service ou local ;
- du transfert d'une activité ;
- de travaux de restructuration ou de rénovation ;
- d'un changement d'affectation ou d'usage des locaux ;
- de la mise en service de nouveaux bâtiments ou locaux ;
- de toute évolution du patrimoine immobilier ayant une incidence directe sur les prestations.

Le Centre Hospitalier de Cornouaille est notamment engagé dans un Schéma Directeur Immobilier concernant les sites de Quimper et de Concarneau, susceptible d'entraîner des évolutions du périmètre au cours de l'exécution du marché.

8.1 – Fermeture temporaire

En cas de fermeture temporaire d'un site, bâtiment, service ou local, l'établissement en informe le titulaire dans les meilleurs délais.

Les parties examinent l'incidence de cette fermeture sur la programmation des prestations.

Une fermeture temporaire ou ponctuelle n'entraîne pas automatiquement une modification du prix forfaitaire.

Toute incidence financière éventuelle est appréciée au regard notamment de la durée de la fermeture, de l'importance du périmètre concerné et des prestations qui n'auront effectivement plus à être réalisées.

8.2 – Suppression définitive d'un site ou bâtiment

En cas de fermeture ou de suppression définitive d'un site ou bâtiment inscrit à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), les prestations correspondantes cessent à la date communiquée par l'établissement.

Le prix forfaitaire est ajusté, à compter de cette date, sur la base du prix forfaitaire identifiable correspondant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), au prorata temporis lorsque cela est applicable.

8.3 – Ajout ou extension de périmètre

En cas d'ajout d'un site, bâtiment ou local non compris dans le périmètre initial, ou d'une évolution entraînant une augmentation significative des prestations, le titulaire établit une proposition détaillée prenant en compte :

- la configuration et le niveau de risque du nouveau périmètre ;
- les prestations nécessaires ;
- les fréquences préconisées ;
- les dispositifs nécessaires ;
- les prix et conditions économiques du marché ;
- les prix de prestations comparables figurant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), lorsqu'ils peuvent utilement servir de référence.

La prise en charge pérenne du nouveau périmètre et son incidence financière font l'objet d'une formalisation préalable conformément aux règles applicables aux modifications du marché.

8.4 – Modification des fréquences

Les fréquences figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) constituent les fréquences de référence utilisées pour l'établissement des offres.

Lorsque le diagnostic initial ou l'évolution des risques conduit le titulaire à préconiser une modification durable de ces fréquences, celle-ci fait l'objet :

- d'une préconisation motivée du titulaire ;
- de l'accord préalable de l'établissement concerné ;
- d'un examen de son éventuelle incidence financière ;
- le cas échéant, de sa formalisation selon les modalités contractuelles applicables.

Une adaptation ponctuelle du calendrier ne constitue pas, à elle seule, une modification du prix.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation est établie par site et sur la base de l'année civile. Selon le site concerné, elle est réalisée trimestriellement ou annuellement. La périodicité applicable à chaque site est précisée dans les pièces du marché. Toute facture mentionne le site concerné et la période à laquelle elle se rapporte.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans le délai réglementaire applicable à chaque établissement bénéficiaire à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Pour les établissements publics de santé, le délai global de paiement est fixé à 50 jours conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées conformément au CCTP, aux bons de commande, le cas échéant, et aux engagements contractuels du titulaire.

Les conditions et délais techniques d'exécution sont ceux définis au CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

13 – Vérification et admission des prestations

Les prestations font l'objet d'une vérification par le représentant désigné de chaque établissement bénéficiaire.

La vérification porte notamment sur :
- la réalité de la prestation ;
- sa conformité au CCTP et aux autres pièces du marché ;
- le respect de la programmation et des délais ;
- la fourniture des documents et comptes rendus requis ;
- la bonne remise en état de la zone d'intervention ;
- le cas échéant, l'efficacité du traitement et la réalisation des contrôles nécessaires.

En cas de prestation non conforme, l'établissement peut demander au titulaire la reprise ou la correction de la prestation, sans facturation supplémentaire, dans un délai compatible avec la nature du manquement et le niveau de risque constaté.

14 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités relatives aux délais d'intervention

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement imputable au titulaire des délais d'intervention prévus à l'article 4.5 du CCTP, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :
- 100 € par constat en cas de dépassement du délai applicable aux demandes courantes ;
- 200 € par constat en cas de dépassement du délai applicable aux demandes prioritaires concernant une zone sensible ou une situation susceptible de présenter un risque sanitaire particulier.

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels inscrits au CCTP, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Les pénalités sont appliquées après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Elles ne sont pas appliquées lorsque le titulaire établit que le retard ne lui est pas imputable.

Les pénalités sont cumulatives. Par dérogation à l'article 14.1.3, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est appliqué.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

15.2 - Pénalités liées aux autres manquements

Nature du manquement	Modalités de calcul de la pénalité
Intervention préventive programmée non réalisée	100 € par constat

Défaut de propreté imputable au titulaire	100 € par constat
Non-transmission d'un document contractuellement exigé dans le délai prévu au marché, après demande de régularisation restée sans effet	100 € par constat
Non-respect grave d'une règle de sécurité	200 € par constat
intervention d'un personnel ne disposant pas d'une qualification/habilitation requise	200 € par constat
Perte de badge / clé	Coût réel de remplacement ou de réfection supporté par l'établissement par badge / clé

Les pénalités sont appliquées après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Elles ne sont pas appliquées lorsque le titulaire établit que le manquement ne lui est pas imputable.

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et les montants de couverture correspondants.

A chaque renouvellement de la police ou à toute demande d'un établissement bénéficiaire, le titulaire produit une attestation d'assurance en cours de validité.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification susceptible d'affecter l'étendue de ses garanties.

17 – Développement durable

Le titulaire respecte pendant toute la durée du marché les exigences environnementales définies au CCTP.

Les engagements spécifiques pris par le titulaire dans son Cadre de réponse technique et développement durable, lorsqu'ils ont été retenus dans l'offre contractuelle, sont applicables pendant toute la durée du marché.

Le titulaire est notamment tenu de mettre en œuvre les engagements relatifs :
- à la limitation du recours aux produits biocides ;
- aux méthodes alternatives proposées ;
- à la réduction de l'impact environnemental des déplacements ;
- à la gestion et à la réduction des déchets.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Constituent notamment des manquements susceptibles de donner lieu aux mesures prévues par les pièces du marché :

- le non-respect répété des délais contractuels ;
- l'absence répétée d'interventions programmées ;
- l'utilisation de produits ou méthodes non conformes ;
- l'intervention de personnels ne disposant pas des qualifications ou habilitations requises ;
- des manquements graves ou répétés aux règles de sécurité ;
- l'interruption injustifiée des prestations ;
- la persistance de manquements constatés malgré les demandes de mesures correctives formulées par les établissements.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 – Modifications du marché

En application des articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Modifications de périmètre
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- En cas de survenance, postérieurement à la conclusion du marché, d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une augmentation du montant du marché, dans la limite de 50%, pourra être accordée. Cette clause cessera de s'appliquer dès le retour à la normale et sera soumise à deux conditions : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations et remettre au pouvoir adjudicateur les éléments justifiant le recours à cette clause
- services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
 - présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services